

Conseil des gouverneurs

GOV/2007/48

30 août 2007

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2007/38)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 23 mai 2007, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2007/22). Le rapport a été présenté parallèlement au Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité. Le présent rapport traite des faits nouveaux intervenus depuis mai 2007 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran.

2. Le 24 juin 2007, le Directeur général a rencontré le Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale (CSSN). Lors de cette réunion, il a été convenu qu'un plan serait élaboré, dans les 60 jours suivants, en ce qui concerne les modalités de règlement des problèmes restants en matière d'application des garanties, dont les problèmes en suspens depuis longtemps (GOV/2007/22, par. 9). Les modalités ont été discutées lors de réunions conduites par le Directeur général adjoint chargé des garanties et le Secrétaire adjoint du CSSN, qui ont eu lieu les 11 et 12 juillet et les 20 et 21 août 2007 à Téhéran, et le 24 juillet 2007 à Vienne. Le 21 août 2007, un plan (ci-après dénommé « plan de travail »), qui inclut les points d'accord entre le Secrétariat et l'Iran sur les modalités, les procédures et le calendrier de règlement de ces problèmes, a été finalisé. Un exemplaire de ce plan de travail (également publié sous la cote INFCIRC/711 le 27 août 2007) est joint au présent document.

A. Activités liées à l'enrichissement

3. Depuis mai 2007, l'Iran a continué de tester des centrifugeuses isolément, les cascades de 10 et 20 machines et une cascade de 164 machines à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC). Entre le 17 mars et le 22 juillet 2007, l'Iran a introduit 14 kg d'UF₆ dans les machines isolées ; aucune matière nucléaire n'a été introduite dans les cascades.

4. Depuis février 2007, l'Iran a introduit environ 690 kg d' UF_6 dans les cascades à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), ce qui est bien inférieur à la quantité attendue pour une installation de ce type. Bien que l'Iran ait déclaré avoir atteint des niveaux d'enrichissement allant jusqu'à 4,8 % en ^{235}U à l'IEC, le niveau le plus élevé mesuré à partir des échantillons de l'environnement prélevés jusqu'à présent par l'Agence sur les composants des cascades et les équipements connexes est de 3,7 %. Un contrôle comptable détaillé des matières nucléaires, nécessaire pour confirmer le niveau effectif d'enrichissement, sera effectué lorsque le produit et les résidus seront retirés des cascades. Le 19 août 2007, 12 cascades de 164 machines fonctionnaient simultanément et étaient alimentées en UF_6 , une cascade fonctionnait sans UF_6 , une cascade faisait l'objet d'essais à vide et deux autres cascades étaient en construction.

5. Depuis le 22 mars 2007, l'Agence a appliqué des garanties à l'IEC au moyen d'inspections intérimaires, de la vérification des renseignements descriptifs, d'inspections inopinées et de mesures de confinement/surveillance (GOV/INF/2007/10). À ce jour, quatre inspections inopinées ont eu lieu à l'IEC.

6. L'Agence a remis à l'Iran un projet de document exposant la méthode de contrôle pour l'IEC et un projet de formule type les 24 et 26 juillet 2007, respectivement. Les documents ont été discutés lors d'une réunion technique tenue à Téhéran du 6 au 8 août 2007. D'autres discussions auront lieu afin de finaliser la formule type d'ici la fin septembre 2007.

B. Activités de retraitement

7. L'Agence surveille l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) et au réacteur de recherche iranien (IR-40) au moyen d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs. Il n'y a pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations.

C. Projets liés à l'eau lourde

8. Comme l'Iran l'a accepté le 12 juillet 2007, l'Agence a procédé à la vérification des renseignements descriptifs pour le réacteur IR-40 le 30 juillet 2007, et a noté que la construction de l'installation se poursuivait. Des images satellitaires montrent que l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuit également.

D. Problèmes en suspens

D.1. Expériences relatives au plutonium

9. Comme convenu à la réunion des 11 et 12 juillet 2007, l'Agence a soumis à l'Iran par écrit, le 1^{er} août 2007, les questions restantes en ce qui concerne les expériences de séparation de plutonium menées par l'Iran au RRT (GOV/2007/8, par. 20 et 21). Le 7 août 2007, lors d'une réunion technique tenue à Téhéran, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur la répartition du flux neutronique pour les régions du cœur du réacteur et du réflecteur/modérateur, des détails à propos de mesures antérieures du flux neutronique et des informations sur les conditions d'irradiation. À l'aide de ces informations supplémentaires, l'Agence a révisé les estimations de l'abondance de ^{240}Pu à laquelle on pouvait s'attendre en fonction de l'irradiation des cibles. Les estimations révisées tirées de ces nouvelles informations n'étaient pas incompatibles avec les constatations précédemment faites par l'Agence à partir des échantillons prélevés lors de ses investigations. En tenant compte de toutes les

informations disponibles, l'Agence a conclu que les déclarations de l'Iran à propos de ces expériences sont compatibles avec ses propres constatations concernant les dates, et les quantités et les types de matières utilisées dans les expériences (GOV/2006/53, par. 15 et 16). Ce problème est donc considéré comme réglé.

10. La réunion du 7 août 2007 a porté sur la présence et l'origine de la contamination par des particules d'uranium hautement enrichi (UHE) des échantillons prélevés sur les conteneurs de combustible usé à l'installation d'entreposage de déchets de Karaj (GOV/2006/53, par. 17). L'Iran a maintenu que cette contamination provenait de fuites des assemblages combustibles du RRT, entreposés temporairement dans ces conteneurs par le passé. Pendant la réunion, l'Iran a présenté un exemplaire d'un rapport décrivant son enquête sur le problème des fuites des assemblages combustibles du RRT, à propos duquel l'Agence avait fourni un appui technique au début des années 90. Sur la base de ces informations, l'Agence a conclu que les principales sources d'UHE irradié dans le système de refroidissement étaient aussi bien les fuites du combustible lui-même que la surface du gainage du combustible contaminée par de l'UHE irradié. On peut estimer en outre que la teneur en uranium naturel de l'eau de refroidissement du RRT était suffisante pour abaisser le niveau d'enrichissement des particules d'UHE jusqu'à la valeur trouvée dans les échantillons que l'Agence a prélevés sur les conteneurs à Karaj. L'Iran a aussi fourni des informations sur le taux de combustion et la masse d'uranium pour tous les assemblages combustibles au moment des retraits intermédiaires et finals de combustible. Les données indiquent qu'en fait plusieurs assemblages de commande avaient fui, et que le taux de combustion déclaré correspondait à celui qui avait été calculé pour une majorité des particules d'UHE. L'Agence a donc conclu que les déclarations de l'Iran n'étaient pas incompatibles avec ses propres constatations et considère désormais le problème comme réglé.

D.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1 et P2)

11. Pour achever son investigation sur la portée et la nature du programme iranien d'enrichissement par centrifugation, l'Agence a besoin d'avoir accès à des informations supplémentaires (GOV/2006/27, par. 10 à 13). Il s'agit notamment d'informations relatives à l'acquisition de la technologie P1 en 1987 et de la technologie P1 et P2 au milieu des années 90, ainsi que de la documentation d'appui et des éclaircissements fournis par des personnes compétentes. L'Agence attend toujours, notamment, un exemplaire de l'offre manuscrite faite à l'Iran par le réseau en 1987, une explication quant aux dates et au contenu des expéditions faites au milieu des années 90, et des informations sur l'achat d'aimants adaptés aux centrifugeuses P2. Toutefois, l'Iran s'est engagé, dans le cadre du plan de travail, à fournir, au cours des deux prochains mois, des réponses aux questions écrites soumises par l'Agence, ainsi que des précisions et l'accès aux informations, y compris à la documentation d'appui, en choisissant novembre 2007 comme date cible de règlement de ce problème.

D.3. Contamination

12. Comme indiqué précédemment au Conseil des gouverneurs (GOV/2007/8, par. 16 et 17 ; GOV/2006/53, par. 24), l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés en janvier 2006 sur les équipements achetés par un ancien directeur du Centre de recherche en physique (CRP) et se trouvant à l'université technique de Téhéran a révélé un petit nombre de particules d'uranium naturel et hautement enrichi. L'Agence a demandé des précisions, l'autorisation de prélever des échantillons sur d'autres équipements et matières achetés par le CRP et un entretien avec un autre ancien directeur du CRP (GOV/2006/53, par. 25). Ces demandes n'ont pas encore été acceptées par l'Iran. Toutefois, comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran s'est engagé à tenir d'autres discussions sur ce point, sur

la base des questions écrites soumises par l'Agence, après le règlement du problème des centrifugeuses P1 et P2.

D.4. Document relatif à l'uranium métal

13. Pour bien comprendre la portée des offres faites par les intermédiaires qui ont fourni la technologie d'enrichissement par centrifugation à l'Iran, l'Agence a demandé une copie du document de 15 pages décrivant les procédures utilisées pour la réduction d' UF_6 en uranium métal, et le moulage et l'usinage d'uranium métal enrichi et appauvri en demi-sphères (GOV/2005/87, par. 6). Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a désormais accepté de coopérer à cet égard.

D.5. Polonium-210

14. Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a accepté de fournir à l'Agence, deux semaines après le règlement du problème de la remise d'une copie du document relatif à l'uranium métal, des explications sur les questions restantes concernant les activités de l'Iran comportant l'extraction de polonium (GOV/2004/83, par. 79 à 84).

D.6. Mine de Gchine

15. Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a accepté de fournir à l'Agence, deux semaines après le règlement du problème concernant le polonium 210, les explications demandées à propos des activités d'extraction et de concentration d'uranium menées à la mine de Gchine (GOV/2005/67, par. 26 à 31).

E. Études présumées

16. Afin de préciser certains aspects de la portée et de la nature du programme nucléaire iranien, l'Agence a demandé des discussions avec l'Iran sur les études que celui-ci aurait menées en ce qui concerne la conversion de dioxyde d'uranium en UF_4 , les essais d'explosifs brisants et la conception d'un corps de rentrée de missile (GOV/2006/15, par. 38 à 40). À cette fin, l'Agence a proposé de donner accès à l'Iran à la documentation qu'elle possède à propos de telles études. Comme indiqué dans le plan de travail, bien que l'Iran considère qu'il s'agit là d'allégations « politiquement motivées et sans fondement », il s'est engagé à examiner la documentation et à informer l'Agence de son évaluation.

F. Autres problèmes de mise en œuvre

F.1. Conversion d'uranium

17. L'Agence a fini d'évaluer les résultats de la vérification du stock de physique (VSP) des matières nucléaires à l'installation de conversion d'uranium (ICU) réalisée en mars 2007, et a conclu que le stock physique déclaré par l'Iran correspond aux résultats de la VSP, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées aux installations de conversion ayant une production similaire.

18. Pendant la campagne de conversion à l'ICU, qui a commencé le 31 mars 2007 après la VSP, environ 63 t d'uranium sous forme d' UF_6 ont été produites jusqu'au 14 août 2007, la totalité restant soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

F.2. Renseignements descriptifs

19. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général (GOV/2007/22, par. 12 à 14), le 29 mars 2007 l'Iran a informé l'Agence qu'il avait « suspendu » l'application du texte modifié de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires relative à la communication rapide de renseignements descriptifs. Dans une lettre du 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision (GOV/INF/2007/8). Il n'y a eu aucun progrès sur ce point.

F.3. Désignation des inspecteurs et visas

20. Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté la désignation de cinq nouveaux inspecteurs de l'Agence (GOV/2007/8, par. 23), ce qui porte le total des inspecteurs désignés pour l'Iran à 219. L'Iran a aussi accepté de délivrer à 13 inspecteurs de l'Agence des visas d'un an pour entrées multiples.

F.4. Autres questions

21. Le 25 juillet 2007, l'Agence a procédé à une VSP de l'usine de fabrication de combustible, et a vérifié une petite quantité de poudre d'oxyde d'uranium naturel devant servir de matière d'alimentation pour les tests préliminaires du processus. La mise en place des équipements en est à un stade avancé, mais l'installation n'est pas encore opérationnelle.

G. Résumé

22. L'Agence est en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran accorde à l'Agence un accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires pour les matières et installations nucléaires déclarées. Toutefois, l'Agence reste dans l'incapacité de vérifier certains aspects concernant la portée et la nature du programme nucléaire iranien. Il convient de noter que depuis le début de 2006 l'Agence n'a pas reçu le type d'informations que l'Iran fournissait auparavant, y compris en vertu du protocole additionnel, par exemple des informations concernant les recherches avancées en cours sur la centrifugation.

23. Le plan de travail constitue un progrès important. Si l'Iran s'occupe enfin des problèmes de vérification en suspens depuis longtemps, l'Agence devrait être à même de reconstituer l'historique du programme nucléaire iranien. Naturellement, pour que le plan de travail convenu puisse être mis en œuvre, il est essentiel que l'Iran coopère entièrement et activement avec l'Agence et qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires et l'accès à l'ensemble de la documentation et aux personnes pertinentes afin que l'Agence puisse régler tous les problèmes en suspens. À cette fin, l'Agence juge essentiel que l'Iran respecte le calendrier fixé et qu'il applique toutes les mesures de transparence et de garanties nécessaires, y compris les mesures prévues dans le protocole additionnel.

24. Une fois que le programme nucléaire passé de l'Iran aura été clarifié, l'Iran devra continuer d'accroître la confiance quant à la portée et la nature de son programme nucléaire présent et futur. Pour que l'on puisse avoir confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, il faut que l'Agence puisse donner des assurances non seulement à propos des matières nucléaires déclarées, mais encore, et c'est tout aussi important, à propos de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran grâce à l'application du protocole additionnel. Le Directeur général engage donc à nouveau l'Iran à ratifier et à mettre en vigueur le protocole additionnel le plus rapidement possible, comme le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité le lui ont demandé.

25. Contrairement aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement, et a poursuivi l'exploitation de l'IPEC et la construction et l'exploitation de l'IEC. L'Iran poursuit aussi la construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde.

26. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Points d'accord

entre

la République islamique d'Iran et l'AIEA

sur

les modalités de règlement des problèmes en suspens

Téhéran – 21 août 2007

Conformément aux négociations entre S.E. M. Larijani, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de la RI d'Iran, et S.E. M. ElBaradei, Directeur général de l'AIEA, à Vienne, suite à l'initiative et au bon vouloir de la République islamique d'Iran et à l'accord obtenu, une délégation de haut niveau comprenant les directeurs des départements technique, juridique et politique de l'AIEA, a fait à Téhéran, les 11 et 12 juillet 2007, une visite au cours de laquelle ont été préparés les « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens, Téhéran, 12 juillet 2007 ».

Une deuxième réunion a eu lieu à Vienne le 24 juillet 2007, suivie par une autre réunion, en Iran, les 20 et 21 août 2007. La délégation de l'Agence a pu rencontrer S.E. M. Larijani au cours de ses deux visites à Téhéran. Après ces trois réunions consécutives, les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

I. Derniers développements

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, les décisions suivantes ont été prises :

1. Problèmes actuels :

A. Programme d'enrichissement

L'Agence et l'Iran ont convenu de coopérer pour la préparation de la méthode de contrôle de l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz conformément à l'accord de garanties généralisées de l'Iran. Le projet de document sur la méthode de contrôle et la formule type pour IRN-ont été communiqués à l'Iran le 23 juillet 2007. La méthode de contrôle et la formule type ont été discutées au cours de réunions techniques tenues en Iran entre l'Agence et l'OIEA du 6 au 8 août 2007. D'autres discussions auront lieu afin de finaliser la formule type d'ici la fin septembre 2007.

B. Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak

L'Iran a accepté la demande de l'Agence de visiter le site du réacteur de recherche à eau lourde (IR40) à Arak. La visite a eu lieu le 30 juillet 2007.

C. Désignation de nouveaux inspecteurs

Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté la désignation de cinq inspecteurs supplémentaires.

D. Délivrance de visas pour entrées multiples

Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté de délivrer des visas pour entrées multiples d'une validité d'un an aux 14 inspecteurs et autres membres du personnel de l'Agence.

2. Problèmes antérieurs :

A. Expériences relatives au plutonium

Afin de régler et de clore le dossier du problème du plutonium (Pu), l'Agence a soumis à l'Iran les questions restantes le 23 juillet 2007. Lors d'une réunion en Iran entre des représentants de l'Agence et de l'Iran, l'Iran a communiqué à l'Agence des précisions qui ont permis de répondre aux questions restantes. En outre, le 7 août 2007, l'Iran a envoyé à l'Agence une lettre donnant des éclaircissements supplémentaires à propos de certaines des questions. Le 20 août 2007, l'Agence a indiqué que les déclarations précédentes de l'Iran étaient compatibles avec ses propres constatations et le problème est donc réglé. L'Agence en informera officiellement l'Iran par lettre.

B. Problème des centrifugeuses P1 et P2

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure ci-après pour régler le problème des centrifugeuses P1 et P2. Le calendrier proposé suppose que l'Agence annonce le règlement du problème en suspens concernant les expériences relatives au plutonium d'ici au 31 août 2007, le Directeur général faisant ensuite rapport au Conseil gouverneurs en septembre 2007.

L'Agence soumettra la liste de toutes les questions restantes à ce propos avant le 31 août 2007. L'Iran et l'Agence auront des discussions en Iran les 24 et 25 septembre 2007 pour clarifier ces questions. Ces discussions seront suivies d'une autre réunion, mi-octobre 2007, pour préciser les réponses fournies par écrit. La date fixée comme objectif par l'Agence pour le règlement de ce problème est novembre 2007.

C. Source de la contamination

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007 et compte tenu des constatations de l'Agence qui tendent, dans l'ensemble, à confirmer la déclaration de l'Iran à propos de l'origine étrangère de la contamination par l'UHE, le seul problème en suspens dans ce domaine est la contamination constatée à l'université technique de Téhéran.

L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure ci-après pour régler ce problème à partir du moment où le problème des centrifugeuses P1 et P2 sera réglé et le dossier clos. L'Agence soumettra à nouveau à l'Iran les questions restantes à propos de la contamination constatée à l'université technique de Téhéran d'ici au 15 septembre 2007. Deux semaines après le règlement du problème des centrifugeuses P1 et P2, l'Iran et l'Agence auront des discussions en Iran sur ce problème.

D. Document relatif à l'uranium métal

À la demande de l'Agence, l'Iran a accepté de coopérer avec l'Agence pour faciliter la comparaison des sections pertinentes du document. L'Iran est en train d'examiner les propositions faites lors de la première réunion, le 12 juillet 2007. Après que l'Iran aura pris cette mesure, l'Agence s'engage à clore le problème.

II. Modalités de règlement des autres problèmes en suspens

A. ^{210}Po

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran accepte de traiter ce problème, une fois que tous les problèmes susmentionnés auront été réglés et les dossiers correspondants clos. L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure suivante : l'Agence soumettra à l'Iran par écrit toutes les questions restantes d'ici au 15 septembre 2007.

Deux semaines après le règlement et la clôture des problèmes concernant la source de la contamination et l'uranium métal, dont il sera rendu compte dans le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, l'Iran et l'Agence auront en Iran des discussions au cours desquelles l'Iran donnera des explications à propos du ^{210}Po .

B. Mine de Ghachine

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran accepte de traiter ce problème, une fois que le problème du ^{210}Po aura été réglé et le dossier clos. L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure suivante : l'Agence soumettra à l'Iran par écrit toutes les questions restantes d'ici au 15 septembre 2007.

Deux semaines après le règlement et la clôture du problème du ^{210}Po , dont il sera rendu compte dans le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, l'Iran et l'Agence auront en Iran des discussions au cours desquelles l'Iran donnera des explications à propos de la mine de Ghachine.

III. Études présumées

L'Iran a répété qu'il considère comme politiquement motivées et sans fondement les allégations selon lesquelles il aurait mené les études ci-après. Toutefois, l'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède à propos du projet Green Salt, des essais d'explosifs brisants et du corps de rentrée de missile.

En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation.

IV. Points d'accord généraux

1. Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran.

2. L'Agence a accepté de soumettre à l'Iran toutes les questions restantes conformément au plan de travail ci-dessus. Ceci signifie qu'après réception des questions, il n'en restera plus aucune. L'Iran communiquera à l'Agence les clarifications et les informations requises.

3. La délégation de l'Agence est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

4. L'Agence a pu vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées dans les installations d'enrichissement en Iran et a donc conclu qu'elles étaient restées affectées à des utilisations pacifiques.

5. L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.